



Commune de Thiéfosse

JANVIER / FÉVRIER 2021  
N° 204

DOSSIER 2 à 3

Police de l'habitat :  
la nouvelle procédure de péril

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Stanislas HUMBERT, Maire de Thiéfosse

## Assemblée générale 2020 de l'AMV 88

Première de la mandature 2020-2026  
et première fois en visioconférence !

Un format inédit pour cette  
assemblée délibérante à caractère  
professionnel et obligatoire  
(cf. page 5)

obligatoire  
adhérents  
générale  
Assemblée  
maires  
réunion  
professionnelle  
présidents  
voto  
rapport  
bilan  
échanges  
financier  
visioconférence  
cobérations

## POLICE DE L'HABITAT : LA NOUVELLE PROCÉDURE DE PÉRIL

Dans notre dernier numéro de Bim'INFO, nous avons attiré votre attention sur une prochaine réforme du pouvoir de police de l'habitat, plus particulièrement sur la procédure relative aux édifices menaçant ruine. L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, complétée par le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, clarifie les compétences des différents acteurs en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Si le Préfet reste clairement identifié sur tout ce qui relève de la santé, comme l'insalubrité des immeubles, le maire, ou le président de l'intercommunalité compétent en matière d'habitat (si ce pouvoir de police spéciale lui a été transféré), est clairement identifié comme l'acteur responsable de la sécurité des édifices.

### Le champ d'application du pouvoir de police du maire (ou du président de l'intercommunalité)

**Le maire est compétent pour remédier aux situations suivantes** (article L. 511-2 et 4 du Code de la Construction et de l'Habitation [CCH]) :

- 1) les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques (y compris funéraires) qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;
- 2) le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation (conduits de ventilation, ventilation mécanique, éclairage des communs, canalisations, dispositifs contre les incendies, ascenseurs) ;
- 3) l'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers.

Le cas le plus fréquent correspond à la première situation, à savoir les risques présentés par les bâtiments, que l'on appelle communément « péril ».

Afin d'identifier ces situations, le maire (ou le président) dispose d'un droit de visite. Celui-ci est encadré par des horaires, entre 6 heures et 21 heures. Lorsque l'occupant s'y oppose ou est introuvable, une autorisation du juge des libertés et de la détention sera nécessaire (article L. 511-7 du CCH).

Préalablement à toute action, le maire (ou le président) peut également solliciter l'examen d'un expert près du Tribunal Administratif (article L. 511-9 du CCH). Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger dans l'immeuble, l'autorité compétente fait application de ses pouvoirs en la matière.

**Attention** : un élu qui a connaissance d'un défaut de solidité ou du moins de sécurité d'un immeuble est tenu d'intervenir au titre de son pouvoir de police spéciale. En effet, si l'élu qui a connaissance d'une situation dangereuse, s'abstient d'intervenir, il risque de voir sa responsabilité engagée en cas d'accident.

### La procédure d'urgence

La procédure à suivre lorsqu'il existe une urgence, dénommée auparavant « péril imminent », a été simplifiée.

Désormais, le maire peut enclencher la procédure urgente de mise en sécurité d'un immeuble, d'un local ou d'une installation en cas d'urgence manifeste, ou à la suite du rapport de l'expert (sus évoqué). La nomination d'un expert devient facultative, (même si elle peut toujours être sollicitée - article L. 511-19 du CCH). Mais le maire (ou le président) peut aussi s'appuyer sur un rapport de ses propres services ou faire appel à d'autres professionnels. Il n'est plus non plus soumis à une procédure contradictoire d'échanges avec le propriétaire concerné.

A présent, si le danger est manifeste, le maire prend directement son arrêté de procédure d'urgence, prescrivant les mesures indispensables pour faire cesser le danger, dans un délai déterminé. Cet arrêté est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ou, à défaut de propriétaire identifiable, par affichage de l'arrêté à la fois à la mairie et sur la façade de l'immeuble concerné.

Lorsqu'aucune mesure permettant de garantir l'intégrité du bâtiment n'est envisageable, cet arrêté peut désormais prononcer la démolition complète, avec l'autorisation du président du Tribunal judiciaire saisi selon la procédure accélérée (article L. 511-19 du CCH).

A défaut de réalisation des mesures prescrites, le maire les fait exécuter d'office, en motivant sa décision (article L. 511-20 du CCH).

Si les mesures prescrites dans l'arrêté ont été effectuées et ont mis fin durablement au danger, le maire prend acte de la réalisation des travaux et de leur date d'achèvement par le biais d'un arrêté de mainlevée (article L. 511-21 du CCH).

Il convient de rappeler que la procédure urgente de mise en sécurité de l'immeuble n'a toujours que pour objet de sécuriser de manière rapide. Elle n'a pas pour objet de remédier de façon définitive au péril. C'est pourquoi, il sera souvent nécessaire de poursuivre avec une procédure ordinaire de mise en sécurité de l'immeuble (non urgent).

**Attention** : lorsque les arrêtés sont assortis d'une interdiction d'habiter ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent le bâtiment inhabitable, le propriétaire est tenu de reloger les occupants.

## La procédure ordinaire

Dans le cas d'une procédure ordinaire de mise en sécurité d'un immeuble, d'un local ou d'une installation, auparavant dénommée « péril ordinaire », c'est-à-dire en l'absence d'urgence, **le respect du principe du contradictoire est une obligation**. Cette obligation est essentielle pour que la procédure soit régulière. Elle consiste en l'envoi d'un courrier décrivant la situation, et précisant l'utilisation du pouvoir de police spéciale.

Le maire (ou le président) y invite le propriétaire (ou le titulaire de droits réels immobiliers tel qu'il figure au fichier immobilier) à fournir ses observations dans un délai fixé, qui ne peut être inférieur à un mois.

Lorsqu'il s'agit de parties communes, le seul interlocuteur peut être le syndic de l'immeuble.

S'il est impossible d'identifier le bon interlocuteur, cette information peut valablement être donnée par affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble concerné (*article R. 511-3 du CCH*).

A l'issue de la procédure contradictoire, le maire prend un **arrêté de mise en sécurité** (*article L. 511-10 du CCH*) qui peut prescrire, dans un délai déterminé, la réalisation des travaux limitatifs suivants (*article L. 511-11*) :

- la réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus ;
- la démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation ;
- la cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ;
- l'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif.



L'arrêté mentionne qu'en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard et que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

Là encore, lorsqu'il n'existe aucune autre solution, la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter peuvent être prescrites.

L'arrêté doit être notifié par lettre recommandée ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception (*article R. 511-8 du CCH*).

A défaut de pouvoir identifier le propriétaire, la notification est faite via un affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il peut être intéressant de publier l'arrêté au fichier immobilier dont dépend l'immeuble car cela permet de garantir la créance de la commune en cas de réalisation d'office des travaux (*article L. 511-12 du CCH*).

Si le maire (ou le président) constate la réalisation des travaux, il prend un arrêté de mainlevée l'actant et précisant la date d'achèvement des travaux (*article L. 511-14 du CCH*).

Il peut également, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire. Le maire peut aller jusqu'à la démolition, sur jugement du président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande (*article L. 511-16 du CCH*).

**Attention** : le maire doit toujours prévenir l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque l'une de ces procédures s'exerce dans son périmètre (*article R. 511-4 du CCH*).

## La prise en charge des frais relatifs à l'engagement des procédures de mise en sécurité du bâtiment

La question du coût est une préoccupation fréquente dans ces cas, car la commune n'a pas à subir le poids financier de la défaillance de propriétaires négligents.

C'est pourquoi, dans le cas d'une procédure ordinaire (non urgente), une astreinte allant jusqu'à 1 000 euros par jour de retard peut être fixée si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai arrêté.

(*article L. 511-15 du CCH*).

L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à l'exécution complète des travaux (*article L. 511-15 du CCH*).

L'astreinte ne peut toutefois être un moyen de s'exonérer de réaliser les travaux d'office. En cas d'inaction persistante, le maire (ou le président) devra procéder à l'exécution d'office des travaux, aux frais du propriétaire.

Les frais récupérables par la commune sont ceux qui auront été avancés en se substituant aux personnes en charge des travaux (*article R. 511-9 du CCH*).

Il s'agit notamment :

- des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens ;
- les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public ;
- les frais d'expertise.

Les frais avancés par la commune qui s'est substituée aux propriétaires défaillants sont recouverts comme en matière de contributions directes.

**Attention** : le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux est également une infraction pénale passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 euros, voire d'autres peines complémentaires (*article L. 511-22 du CCH*).

Les entreprises du BTP 88 et leur Fédération vous remercient... et vous encouragent !



La chute des appels d'offre publics enregistrée sur les 12 derniers mois alarmait les entreprises, notamment en Travaux Publics, pour leur niveau d'activité 2021 et 2022.

**La période des vœux a été l'occasion pour nombre de communes de présenter un programme de travaux conséquent pour cette année.** C'est un message qui va rassurer les entrepreneurs et leurs **8 000 salariés vosgiens** répartis sur l'ensemble du département.

La Fédération vous encourage à poursuivre ces réflexions et prises de décision sur les investissements à réaliser dans vos collectivités ; **la période est propice à obtenir des cofinancements de l'Etat et des collectivités territoriales.**



**Les communes et les intercommunalités ont un rôle décisif** dans le maintien de l'activité des entreprises de proximité que sont les artisans et les entreprises du bâtiment.

## MONALISA : MOBILISATION NATIONALE de Lutte contre l'isolement Social des Âgés

L'isolement social existe à tous les âges de la vie. Mais il augmente massivement pour les plus âgés.

Une personne âgée sur 4 est isolée.

**Ensemble luttons contre la solitude.**



**Cette démarche rassemble ceux qui font cause commune contre l'isolement social.**

**Les périodes de confinement liées à la crise sanitaire ont renforcé leur rôle.**

En janvier 2021, la coopération Monalisa Vosges compte 219 bénévoles. Les personnes âgées isolées se sont familiarisées à l'accompagnement proposé (appels de convivialité, visites à domicile, actions collectives...). Le lien social ainsi réinventé et repensé, dans ce contexte si particulier, continue à s'organiser.

**L'AMV 88 invite ses adhérents à apposer dans leur mairie les affiches « les Sourires de Monalisa » disponible sur son site : [www.maires88.asso.fr/lutte-contre-lisolement-social-monalisa](http://www.maires88.asso.fr/lutte-contre-lisolement-social-monalisa)**

**Pour tout renseignement :**

Tél. : 03 29 69 64 62 | Mail : [monalisavosges@gmail.com](mailto:monalisavosges@gmail.com)



**Les structures départementales développent chaque année des axes de collaboration**

**Depuis plusieurs années, le président de l'AMV 88 organise une réunion de travail avec :**

- l'ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes)
- Evodia (Etablissement vosgien d'optimisation des déchets par l'innovation et l'action)
- le SDEV (Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges)
- le SDANC (Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif)
- le SMIC (Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale)

**Cette rencontre s'est tenue le 3 février dernier et a permis de faire le point sur les projets de chacun.**

Les discussions ont également porté sur l'installation des différentes structures à la suite du renouvellement 2020 des conseils municipaux et communautaires, sur le retour des présentations de chacun lors des Universités des maires en septembre dernier et le programme des formations 2021.



## L'AMV 88 et la campagne de vaccination contre la covid-19

Elle a débuté depuis plusieurs semaines et les élus locaux participent, lorsque cela est possible, à son déploiement au niveau de leurs territoires.

Dans le cadre du plan territorial de vaccination, **l'AMV 88 a consulté l'ensemble de ses adhérents en janvier**, via un formulaire en ligne, afin de savoir s'ils disposaient d'une salle communale pouvant accueillir un centre de vaccination.

**Cette consultation a permis de recueillir 184 réponses.**

*Objectif : établir un maillage du département et permettre à chaque vosgien d'avoir accès au vaccin de manière équitable.*

**Ces réponses ont été transmises à la Préfecture des Vosges** dans le cadre du déploiement de centres de vaccination.



**Nouvelles consignes de tri : des ambassadeurs de l'environnement pour sensibiliser la population**

Dans le cadre de **l'évolution du tri des déchets recyclables**, Evodia (Etablissement vosgien d'optimisation des déchets par l'innovation et l'action) met en place une **équipe d'ambassadeurs de l'environnement pour sensibiliser la population aux nouveaux gestes de tri**. Le recrutement est en cours et les contrats débuteront le 15 mars 2021.

**Vous pouvez diffuser cette information auprès de vos administrés** (bulletin municipal, espaces d'accueil...).

**Contact : Madame Manon ANTOINE-BARBAUX**

Tél. : 03 29 34 36 61 | Mail : [mantoinebarbaux@evodia.org](mailto:mantoinebarbaux@evodia.org)

- Prochaine réunion du Bureau de l'AMV 88 : 25 mars 2021
- Prochaine réunion du Conseil d'administration de l'AMV 88 : 25 mars 2021
- Prochaine rencontre entre le Bureau de l'AMV 88 et Monsieur le Préfet : 22 avril 2021
- Assemblée générale de l'ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes) : 23 avril 2021
- Elections départementales et régionales : 13 et 20 juin 2021
- Congrès de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité) : 16 au 18 novembre 2021

## Cycle de formations « nouvelle mandature »

- **La responsabilité civile et pénale de l'élu** : 26 mars 2021  
*Initialement prévue le 12 novembre 2020, les élus déjà inscrits doivent confirmer par mail leur participation à cette nouvelle date*
- **Le contrôle de légalité et budgétaire** : 2 avril 2021  
*Initialement prévue le 15 janvier 2021, les élus déjà inscrits doivent confirmer par mail leur participation à cette nouvelle date*
- **Les mécanismes de la fiscalité locale** : 19 avril 2021  
*Initialement prévue le 26 janvier 2021, les élus déjà inscrits doivent confirmer par mail leur participation à cette nouvelle date*



## Autres formations

- **La gestion des conflits** : 8 mars 2021  
*Initialement prévue le 17 novembre 2020, les élus déjà inscrits doivent confirmer par mail leur participation à cette nouvelle date*
- **La mise en place du budget et les principales dispositions de la loi de finances 2021** : 12 mars 2021
- **Elus et réseaux sociaux (usages et bonnes pratiques)** : 16 mars 2021
- **La présentation des documents d'urbanisme (PLU, cartes communales...)** : 19 mai 2021
- **Les obligations funéraires du maire** : 25 mai 2021



Carnet

**Décès de M. René L'HOMME**  
(décembre 2020), maire de Laval-sur-Vologne depuis mars 2001.

Vente de matériel

**La mairie de Liézey vend** : 2 paires de chaînes à neige pour tracteur permettant une adhérence sur la neige, la glace ou la boue.

Annonce et photos disponibles sur : [www.maires88.asso.fr/annonces](http://www.maires88.asso.fr/annonces)

### Retour sur l'assemblée générale 2020 de l'AMV 88

**En raison du contexte épidémique, les adhérents ont été invités à participer en visioconférence à l'assemblée générale de leur Association départementale.** Un format inédit pour la première assemblée générale de la mandature 2020-2026 qui s'est tenue le 29 janvier dernier. [Le compte-rendu sera bientôt disponible.](#)

Retrouvez les rapports présentés et la compil'JURIDIQUE 2020 sur le site de l'AMV 88 : [www.maires88.asso.fr/assemblee-generale-2020](http://www.maires88.asso.fr/assemblee-generale-2020)

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles  
**Vosges**

Une plateforme sécurisée à destination des personnes victimes de violences

**La Fédération "France Victimes", à laquelle le CIDFF** (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) **des Vosges appartient, porte un nouvel outil numérique pour aider les personnes victimes à sortir des violences** : <https://memo-de-vie.org>

"Mémo de Vie" propose 4 fonctionnalités (journal, espace sécurisé, bibliothèque et contacts utiles) et répond à des problématiques propres aux personnes victimes de violences en permettant de :

- **Sécuriser et regrouper des documents officiels et médias sensibles** pour simplifier les démarches administratives et judiciaires mais aussi **constituer un faisceau d'indices.**
- **Garder une trace** des événements, soutenir la mémoire et aider la **prise de conscience** des violences
- **Se documenter** sur sa situation, ses droits, ses **possibilités d'accompagnement** grâce à des ressources simples et fiables
- **Accéder à des numéros d'urgence**, mais aussi d'accompagnement, pour parler, être écouté et sortir des violences.

Vous pouvez diffuser les supports (fiche synthétique, affiche, vidéo pédagogique...) pour faire découvrir "Mémo de Vie" : [www.maires88.asso.fr/plateforme-pour-les-victimes-de-violences](http://www.maires88.asso.fr/plateforme-pour-les-victimes-de-violences)

Le CIDFF assure des permanences à Epinal mais également dans de nombreux points du département. Pour toutes questions, vous pouvez le contacter au 03 29 35 49 15 du lundi au vendredi de 8h à 16h30. Email : [contact@cidff88.com](mailto:contact@cidff88.com)

Rendez-vous sur le site du CIDFF pour mieux connaître ses missions : <https://vosges.cidff.info>

## Travaux de rénovation énergétique

### Lutte contre l'amiante



**En France, l'usage et la vente de l'amiante sont interdits depuis 1997.** Néanmoins, elle reste présente dans de nombreux bâtiments construits avant cette année-là.

Pour mieux informer les particuliers qui réalisent des travaux de rénovation de leur logement, l'Agence Régionale de Santé Grand Est a mis en place une campagne de communication : « **L'amiante, ce boulet** ».

**Afin de la diffuser auprès de vos administrés** (bulletin municipal, espaces d'accueil...), vous pouvez visiter le site internet dédié : [www.lamiante-ce-boulet.fr](http://www.lamiante-ce-boulet.fr)

**Vous pouvez aussi diffuser des affiches, des dépliants et des messages sur les réseaux sociaux disponibles en téléchargement :**

[www.grand-est.ars.sante.fr/lamiante-0](http://www.grand-est.ars.sante.fr/lamiante-0)

### Lutte contre les passoires thermiques



**L'Anah (Agence nationale de l'habitat) renforce son accompagnement.**

Elle diffuse actuellement son questionnaire 2021 visant le repérage des familles en situation de précarité énergétique.

**Afin de la diffuser auprès de vos administrés** (bulletin municipal, espaces d'accueil...), vous le retrouverez sur le site internet de l'AMV 88 : [www.maires88.asso.fr/lutte-contre-les-passoires-thermiques](http://www.maires88.asso.fr/lutte-contre-les-passoires-thermiques)



**DISPOSITIF DE SIGNALEMENT**  
ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION  
HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL, AGISSEMENTS SEXISTES

**L'article 26-2 de la loi du 26/01/1984 a introduit une nouvelle mission obligatoire pour les Centres De Gestion depuis la loi du 06/08/2019.** Ainsi, « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ».

**Les maires et présidents de communautés des Vosges ont reçu ou vont bientôt recevoir un courrier de la Direction du CDG 88 (Centre De Gestion des Vosges), co-signé avec la Préfecture, et accompagné d'une plaquette de présentation de ce service.**

**Pour toutes questions sur ce sujet :** [signalement@cdg88.fr](mailto:signalement@cdg88.fr)

### Appel à projets « jardins partagés et collectifs »



En remettant l'alimentation au cœur des enjeux de la société, la crise sanitaire a suscité un nouvel élan de nos concitoyens pour les circuits courts. Le développement de jardins associatifs s'en est trouvé renforcé. **17 millions d'euros du volet « agriculture » du Plan de Relance sont ainsi alloués au soutien de jardins partagés et collectifs.**

Le dossier de candidature peut être déposé jusqu'au 30 juin 2021, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif. **Une première sélection sera effectuée début avril pour les dossiers déposés avant le 14 mars 2021.**

**Documents pour candidater :** [www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/France-Relance/Ecologie/Alimentation/17-millions-pour-soutenir-les-projets-de-jardins-partages-et-d-agriculture-urbaine-candidatez](http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/France-Relance/Ecologie/Alimentation/17-millions-pour-soutenir-les-projets-de-jardins-partages-et-d-agriculture-urbaine-candidatez)

## CONCOURS NATIONAL

### Reconquête des entrées de ville, de bourg, de territoire et de leurs franges

*Par terre, fer et eau*

**Ce concours a pour objet de distinguer des collectivités qui conduisent une ou des opérations exemplaires en matière d'aménagement des entrées de ville, de bourg, de territoire et de reconquête de leurs franges urbaines.**

Sont concernés :

- Les entrées de villes, territoires, villages par terre, fer et eau (exemple : ports, canaux, voies partagées, gares...) ;
- Les sites patrimoniaux en friche ;
- Les zones d'activités ou de commerce ;
- Les traversées de territoire, village et agglomération ;
- Plus généralement les territoires périphériques qui souffrent d'un déficit d'identité urbaine et paysagère.

*Seules les opérations finalisées ou dont une tranche suffisamment significative a été réalisée depuis moins de 5 ans, au moment du dépôt de la candidature, sont éligibles.*

**Dépôt des candidatures ouvert jusqu'au 5 avril 2021**

**Règlement et conditions de participation :**

[www.patrimoine-environnement.fr/concours-national-des-entrees-de-ville](http://www.patrimoine-environnement.fr/concours-national-des-entrees-de-ville)

### Appel à projets 2021

**Mon environnement, c'est ma santé !**

*Mettre en place un cadre de vie favorable à la santé et à l'environnement*

Face au succès des appels à projets depuis 2018, **une 4<sup>e</sup> édition est lancée pour valoriser les actions menées par les opérateurs dans les territoires** et identifier de nouveaux partenaires de la démarche PRSE (Plan Régional Santé Environnement).

**Dépôt des candidatures ouvert jusqu'au 2 avril 2021**

**Documents pour candidater :**

[www.grand-est.prse.fr/sortir-bouger-c-est-bon-pour-ma-sante-le-nouvel-a202.html](http://www.grand-est.prse.fr/sortir-bouger-c-est-bon-pour-ma-sante-le-nouvel-a202.html)

## Un protocole de science participative pour évaluer le service de pollinisation dans les villes et les villages : le « Pollinomètre »

D'ici à 2050, 75% de la population vivra en ville. Imaginer et préparer la ville de demain constitue donc un enjeu majeur, et beaucoup d'initiatives se mettent en place actuellement pour répondre à ces enjeux.

**La végétalisation des villes et des villages** répond notamment à des problématiques sociétales, sanitaires et environnementales. En effet, elle permet entre autres de lutter contre les îlots de chaleurs, elle joue un rôle dans la dépollution de l'air et participe à l'amélioration du cadre de vie des riverains.

Le département des Vosges offre des conditions très différentes pour évaluer de service de pollinisation.

En effet, on trouve des villes et villages assez contrastés au point de vue altitude, habitat, densité des populations.

De plus, les Vosges abritent une faune particulière qu'on ne trouve que dans le Grand Est.

Dans le contexte actuel de transition écologique, une évaluation du service de pollinisation dans les villes et les villages vosgiens devient nécessaire.

**A l'heure actuelle, peu d'actions réalisées traitent de la notion de biodiversité en ville.** Or, on sait qu'une biodiversité non-négligeable d'insectes pollinisateurs est présente en ville et dans les villages, dans les espaces floraux, parcs, jardins, bords de routes végétalisées... Ces insectes jouent un rôle primordial dans le fonctionnement des espaces verts en participant à la pollinisation des végétaux.

**La pollinisation est un service rendu gracieusement par les insectes pollinisateurs** (abeilles mais aussi mouches, papillons, coléoptères...). C'est un service primordial, car il conditionne la reproduction de nombreux végétaux, qui sont la base de la chaîne alimentaire. Il y a actuellement de moins en moins d'insectes, ce qui a une influence sur la pollinisation des végétaux.

Élaboré en collaboration avec des chercheurs de France, Belgique et Suisse, **le protocole « Pollinomètre » (plante mesurant la pollinisation) vise à mieux connaître le service de pollinisation.** Ce projet est porté par l'Institut de la Transition environnementale de Sorbonne Université et est proposé à toute personne ou structure intéressée.

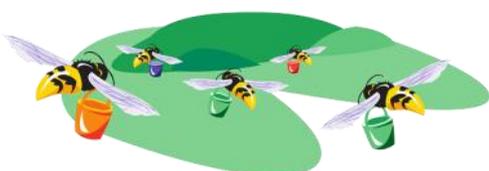
**Il s'agit d'utiliser une espèce de plante à fleurs, la moutarde blanche, pour mesurer différents aspects de la pollinisation.** Pourront être mis en évidence la fréquence des insectes pollinisateurs visitant ces plantes, la diversité de ces insectes et le succès reproducteur résultant de cette pollinisation (c'est-à-dire la formation de graines).

**Le protocole « Pollinomètre » est un programme de sciences participatives et est ouvert à tous les passionnés de nature qui souhaitent participer à la collecte d'informations sur les pollinisateurs.**

Il s'agit de faire pousser les fleurs de moutarde et les exposer à l'extérieur 3 fois dans l'année pendant 1 heure en observant les visiteurs qui viennent sur ces fleurs.

Les sites choisis seront des espaces verts publics (parcs et jardins municipaux, squares...).

Le protocole prévoit pour chaque exposition 5 sites fleuris espacés de 500 mètres et entourés d'habitations comprenant ou non des jardins autour.



### Contact :

Anne VALLET, entomologiste (spécialiste des insectes)

Email : entomo.logic54@orange.fr

Coordinatrice du Plan régional en faveur des pollinisateurs sauvages dans le Grand Est porté par la Société Lorraine d'Entomologie.



## Automatisation de la gestion du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

La réforme d'automatisation du FCTVA est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette réforme consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales.

L'automatisation du FCTVA répond aux objectifs suivants :

- simplifier le dispositif et harmoniser les règles de gestion ;
- déterminer une assiette de dépenses éligibles ;
- améliorer la sécurité juridique et comptable de son exécution ;
- rechercher un meilleur suivi national.

Un arrêté du 30 décembre 2020 fixe la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales.

Décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée



## Droit à indemnité pour la fin des Contrats à Durée Déterminée (CDD)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un agent contractuel d'une ancienneté de plus d'un an voyant son contrat arriver à son terme avec la collectivité bénéficiaire automatiquement d'une « prime de précarité » dans le mois suivant ledit terme. Cette prime est égale à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus. L'indemnité n'est pas due en cas de démission, licenciement ou refus de CDI.

Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique

## Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) : simplification des procédures d'urbanisme et de commande publique

- **Impôts communaux** : la procédure d'évaluation de la valeur locative des propriétés non bâties appartenant à la commune est modifiée (article 1511 du code général des impôts) ;
- **Consultation de la population en matière d'urbanisme** : la concertation des habitants, associations locales ou autres personnes concernées par les documents d'urbanisme est élargie (article L. 103-7 du code de l'urbanisme) ;
- **Evaluation environnementale pour tous les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** : tous les PLU et les cartes communales devront faire l'objet d'une évaluation environnementale (articles L. 104-1 et L. 104-2-1 du code de l'urbanisme) ;
- **Autorisation anticipée de travaux de construction par le Préfet** : si le pétitionnaire en fait la demande à ses frais et risques, le Préfet peut autoriser l'exécution anticipée de certains travaux de construction avant la délivrance de l'autorisation environnementale (article L. 181-30 du code de l'environnement) ;
- **Information du maire de l'installation d'éoliennes** : le porteur de projet doit adresser au maire un résumé non technique de l'étude d'impact dans un délai d'au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation (article L. 181-28-2 du code de l'environnement) ;
- **Consultation du maire par le préfet en matière d'installations classées** : lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le préfet peut après consultation du maire ou du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) fixer un délai pour contraindre l'exploitant à réhabiliter le site (article L. 512-22 du code de l'environnement) ;
- **Marchés publics sans publicité ni mise en concurrence** : les acheteurs publics pourront désormais passer des marchés publics ou des marchés de défense ou de sécurité sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il existe un « motif d'intérêt général » ;
- **Critères d'attribution des marchés globaux** : l'acheteur public devra tenir compte, parmi les critères d'attribution, de la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans (articles L. 2152-9 et L. 2171-8 du code de la commande publique) ;
- **Résiliation des marchés et concessions en cas de redressement judiciaire** : l'acheteur public ne peut pas résilier le marché lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, à condition que celui-ci l'ait informé sans délai de son changement de situation (articles L. 2395-2 et L. 3136-4 du code de la commande publique).

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP)

## Loi de Finances pour 2021 : mesures concernant les collectivités locales

Près de 2,3 milliards d'euros ont été votés pour aider les collectivités locales à compenser leurs pertes financières liées à la crise sanitaire : fonds de stabilité des départements renforcés, nouveaux crédits pour soutenir l'investissement des régions et clause de sauvegarde pour le bloc communal reconduite en 2021 à hauteur de 200 millions d'euros... (cette clause a été mise en place par la troisième Loi de Finances rectificative du 30 juillet 2020.)

Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

## Modalités de mise en œuvre du droit à la prise pour les véhicules électriques dans les immeubles

Ce décret précise les modalités pratiques relatives à l'équipement des places de stationnement d'installations dédiées à la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables par le locataire, l'occupant de bonne foi ou le copropriétaire d'une place de stationnement. Il précise les différentes étapes de la procédure et les formes des notifications échangées entre les parties prenantes.

Décret n° 2020-1720 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles L. 111-3-8 et L. 111-3-9 du code de la construction et de l'habitation

## Le maire n'est pas compétent pour réglementer l'utilisation des pesticides

Par une décision de décembre 2020, le juge administratif a rappelé que le maire ne peut pas prendre d'arrêtés sur le territoire de sa commune pour limiter ou réglementer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, cela relevant de la compétence exclusive de l'Etat.

En l'occurrence, le maire avait interdit l'utilisation du glyphosate pour l'entretien des jardins.

Le juge a annulé son arrêté municipal aux motifs que, conformément à la réglementation européenne, le législateur a entendu confier à l'Etat une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Si les produits phytopharmaceutiques passent la procédure nationale d'autorisation de mise sur le marché, c'est qu'ils n'ont pas d'effet nocif sur la santé humaine. Seul le Préfet pourra fixer des distances minimales d'utilisation à proximité de certains lieux ou, dans des cas exceptionnels, prendre des mesures d'interdiction ou de restriction de l'utilisation de ces produits.

Conseil d'Etat du 31 décembre 2020, n° 440923.

## Un CDD de plus de 6 ans se transforme en CDI

Cette décision de justice vient rappeler ici le principe selon lequel une grande partie des Contrats à Durée Déterminée (CDD), notamment ceux conclus avec des agents pour répondre à un besoin permanent, conclus pour une durée de 3 ans maximum, renouvelables une fois, ont vocation à faire bénéficier l'agent d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI) au terme de cette période de 6 ans. Ainsi, lorsque l'agent a accompli cette période de 6 ans auprès du même employeur, ce dernier doit lui proposer un avenant lui confirmant l'obtention d'un CDI.

A défaut, l'agent est en droit de solliciter cette transformation.

Conseil d'Etat du 27 novembre 2020, n° 432713.

## Le taux de la taxe d'aménagement peut être modulé selon le secteur

La taxe d'aménagement est la principale source de financement des réseaux publics pour les communes. Elle est due pour toute opération, notamment, de construction, reconstruction, agrandissement de bâtiment soumis à autorisation.

Les communes ou EPCI fixent son taux, qui peut varier selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire défini par un document graphique figurant dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) (*article L. 331-15 du code de l'urbanisme*). Ainsi, il est possible de fixer un taux majoré de la taxe d'aménagement pour les secteurs de la commune où l'importance des constructions nouvelles édifiées engendreront un coût des travaux de voirie ou de création d'équipements publics plus important.

Conseil d'Etat du 9 novembre 2020, n° 438285.

## Les maîtres d'œuvre ont un devoir de conseil envers la collectivité en cas de désordre ou de changement de réglementation

A la suite d'opérations de travaux, les entreprises engagent certes leur responsabilité en cas de désordres, mais les maîtres d'œuvre ont également un « devoir de conseil » vis-à-vis de la collectivité maître d'ouvrage.

Peu importe que les vices soient apparents ou non lors de la réception, le maître d'œuvre qui a connaissance de vices au cours du chantier doit appeler l'attention du maître d'ouvrage à ce sujet, de sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves. Ce devoir de conseil implique également que le maître d'œuvre signale à la collectivité l'entrée en vigueur, au cours de l'exécution des travaux, de toute nouvelle réglementation applicable à l'ouvrage (par exemple, des normes acoustiques), afin que celui-ci puisse refuser la réception des travaux et décider d'interventions supplémentaires nécessaires à la mise en conformité du bâtiment.

Cour Administrative d'Appel de Nantes du 16 octobre 2020, n° 19NT02658.

Conseil d'Etat du 10 décembre 2020, n° 432783.

## Le droit de préemption ne peut être utilisé que pour le bien d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement de la commune

Pour exercer leur droit de préemption, les collectivités l'ayant institué doivent :

- justifier, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant à un objet d'intérêt général (listés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme), peu importe que les caractéristiques précises de ce projet n'aient pas encore été définies ;
- faire apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption.

Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, n° 442155

## Pas d'obligation ni d'interdiction des menus de substitution dans les cantines



Dans une délibération, le conseil municipal avait décidé de mettre fin à la pratique consistant depuis 31 ans en la proposition d'un menu de substitution lorsque du porc était au menu, au motif que le principe de laïcité interdit la prise en considération de prescriptions d'ordre religieux dans le fonctionnement d'un service public. Le Conseil d'Etat a invalidé cette position, au vu de ce double principe :

- « il n'existe aucune obligation pour les collectivités territoriales gestionnaires d'un service public de restauration scolaire de distribuer à ses usagers des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses » ;
- *a contrario*, il n'existe pas non plus d'interdiction de cette pratique : « ni les principes de laïcité et de neutralité du service public, ni le principe d'égalité des usagers devant le service public, ne font, par eux-mêmes, obstacle à ce que ces mêmes collectivités territoriales puissent proposer de tels repas ».

Il n'est donc pas possible de s'appuyer sur le principe de laïcité pour stopper ce type de distribution.

En fait, lorsque les collectivités définissent les règles d'organisation du service de restauration scolaire, il leur appartient uniquement de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, au regard des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont elles disposent.

Conseil d'Etat du 11 décembre 2020, n° 426483.



## Dispositif de soutien des communes aux entreprises locales

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a créé un fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions ainsi que par toute autre collectivité territoriale ou tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) volontaire. Au sein du bloc communal, la loi « NOTRe » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a attribué l'ensemble des actions économiques aux EPCI, qui peuvent notamment contribuer au financement des aides accordées par la Région, par convention avec elle. Les communes ne peuvent donc mettre en place leurs propres dispositifs de soutien aux entreprises, y compris lorsque celles-ci œuvrent dans le domaine du sport, du tourisme et de la culture. Il en est de même en matière d'immobilier d'entreprise. Il existe toutefois une atténuation à ce principe pour les communes membres d'une Communauté d'Agglomération (CA) ou d'une Communauté de Communes (CC). **Dans ce cas, l'intervention de la commune sera possible pour les actions relevant du « soutien aux activités commerciales » non reconnues d'intérêt communautaire, ainsi que le précisent les articles L. 5214-16 (CC) et L. 5216-5 (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).** Il sera nécessaire de se référer aux statuts de la CC ou de la CA afin de déterminer qui de la commune ou de la communauté est compétent. **Pour permettre aux communes volontaires d'aider les entreprises,** le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, **a instauré, au sein du fonds de solidarité, une aide complémentaire comprise entre 500 et 3 000 €, réservée aux seules entreprises du territoire contributeur, à condition que celles-ci aient déjà bénéficié du volet 2 du fonds.** Chaque commune pourra contribuer, après délibération et par convention avec l'Etat et la Région, au fonds de solidarité en ayant la garantie que l'intégralité de sa contribution bénéficiera aux entreprises de son territoire.

Question de Monsieur Jean-Luc ZULESI, Député des Bouches-du-Rhône, du 26 mai 2020, n° 29773

## Délégation de signature du maire à un secrétaire de mairie contractuel

Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux « responsables de services communaux » (article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT]). Est considéré comme tel l'agent qui occupe les fonctions de secrétaire de mairie, y compris quand la commune ne comprend qu'un seul emploi administratif, et si le poste est occupé par un agent contractuel. Celui-ci ne pourra cependant pas se voir déléguer les fonctions que le maire exerce en tant qu'Officier d'Etat Civil. Cette délégation est réservée aux fonctionnaires titulaires (article R. 2122-10 du CGCT).

Question de Monsieur Alain JOYANDET, Sénateur de la Haute-Saône, du 2 juillet 2020, n° 17057

## Compétences du conseil municipal et du maire dans l'organisation des marchés couverts ou en plein air

**Compétences du conseil municipal :** selon l'article L. 2224-18 du CGCT « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux, sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ». Les droits de place prévue en contrepartie de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont fixés par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées en application du second alinéa de l'article L. 2224-18 précité.

**Compétences du maire :** la fixation par arrêté du régime d'attribution des emplacements dans le marché relève du maire (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 7 juin 2011, n° 10BX01226). Il en est de même pour la délivrance des emplacements aux commerçants ou du régime successoral, en cas de cessation par le titulaire de l'autorisation de son fonds. Enfin le maire assure le maintien du bon ordre dans les marchés sur le fondement de son pouvoir de police (article L. 2212-2 CGCT).

Question de Madame Christine HERZOG, Sénatrice de la Moselle, du 16 juillet 2020, n° 17328

## Modalités de ruptures conventionnelles dans les petites collectivités

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a introduit dans son article 72, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'instauration d'une procédure de rupture conventionnelle par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail. Ce dispositif a été institué à titre expérimental pour les fonctionnaires et de façon pérenne pour les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée. Le dispositif proposé ne constitue qu'une simple faculté, chaque collectivité demeurant libre d'accepter ou de refuser la conclusion d'une rupture conventionnelle sans qu'une telle décision ne puisse être contestée.

Question de Madame Perrine GOULET, Députée de la Nièvre, du 10 mars 2020, n° 27330

## Offre de concours pour le rétablissement d'un chemin rural

Les communes n'ont pas d'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Toutefois, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et accepte ainsi d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (Conseil d'Etat, 26 septembre 2012, n° 347068). En principe, une seule intervention de la commune n'est pas suffisante pour caractériser son acceptation à entretenir un chemin rural (Conseil d'Etat, 3 décembre 1986, n° 65391). Ainsi, ne vaut pas acceptation la fourniture de matériaux et le curage ponctuel des fossés (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 1<sup>er</sup> décembre 2005, n° 02BX00209) ou la remise en état d'un chemin détruit par une inondation (Cour Administrative d'Appel de Douai, 27 mars 2012, n° 11DA00031). En revanche, si la commune continue à entretenir le chemin à la suite de travaux de canalisation du ruissellement des eaux de pluie, ne fusse que par des élagages annuels, alors elle est réputée avoir accepté une obligation d'entretien (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 13 juillet 2011, n° 10BX02494). Il ressort de ces éléments que les travaux ponctuels de rétablissement d'un chemin rural ne suffisent pas à caractériser l'acceptation de la commune d'entretenir ce chemin, quelle que soit la source de financement des travaux. Le conseil municipal peut mentionner expressément dans sa délibération que l'acceptation de la souscription volontaire pour le rétablissement d'un chemin rural ne signifie pas engagement de sa part d'assumer l'entretien de ce chemin.

Question de Madame Denis SAINT-PE, Sénatrice des Pyrénées-Atlantiques, du 9 juillet 2020, n° 17188

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Fax : 03 29 29 89 14 | Mail : [amv88@vosges.fr](mailto:amv88@vosges.fr)



## Les relations entre les collectivités locales et les associations

Après les nombreuses mesures parues ces dernières années, la série « 50 questions-réponses » vise à clarifier les relations entre les collectivités locales et les associations au regard du nouveau cadre législatif, réglementaire et financier.

[Le Courrier des Maires, janvier 2021, n° 352](#)



## Etude d'impact obligatoire en cas d'évolution du périmètre d'une intercommunalité

L'article L. 5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'avant toute modification du périmètre d'une intercommunalité, l'auteur de la demande doit élaborer un document présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés. Ce document doit être joint à la saisine des communes membres et des EPCI appelés à rendre un avis ou une décision sur la modification de périmètre.

Par ailleurs, il doit être mis en ligne sur le site internet, s'il existe, des EPCI et de chaque commune concernée.

[Note complète sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr - référence BW40464 - 11 décembre 2020](#)

## Les conditions d'exercice des mandats locaux

Retrouvez tout ce qu'il faut savoir sur le statut de l'élu et son application concrète en téléchargeant le Guide rédigé par l'Association des Maires de France disponible sur le site internet de l'AMV 88 rubrique « Actu juridique », onglet « Base documentaire juridique », thème « Statut de l'élu ».

[www.maires88.asso.fr](http://www.maires88.asso.fr)

## Aide financière pour le recrutement d'apprentis

Pour rappel, le gouvernement a mis en place, le 23 juillet 2020, le plan « 1 jeune, 1 solution » pour faciliter l'entrée dans la vie professionnelle des jeunes de moins de 26 ans. Une aide financière exceptionnelle de 3 000 euros est ainsi attribuée aux collectivités territoriales pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021, de façon rétroactive le cas échéant. Cette mesure vient en complément du financement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) à hauteur de 50 % des coûts de formation.

[Dossier complet : www.travail-emploi.gouv.fr rubrique « France Relance, plan de relance de l'activité »](#)

## Comment reprendre le travail après un arrêt long ?

La 23<sup>e</sup> étude de l'Observatoire MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) intitulée « Réintégrer le collectif et réussir à reprendre le travail après un arrêt long » vise notamment à démontrer la pertinence et l'importance, pour les employeurs publics, d'une posture pro-active face à l'absentéisme de longue durée. Dans cet opus, les auteurs de l'étude formulent ainsi des pistes de réflexion à l'attention des managers et soulignent les bonnes pratiques qu'ils ont observées.

[Retrouvez la synthèse de l'étude sur le site www.mnt.fr - rubrique « actualités et presse » du 18 novembre 2020](#)

## Dictionnaire de l'entretien routier : ouvrages d'art (volume 5)

Afin d'aider au partage d'un langage commun entre l'ensemble des acteurs de la profession du domaine des ouvrages d'art, l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM) réédite le volume 5 du Dictionnaire de l'entretien routier consacré aux ouvrages d'art. Ce document devrait ainsi faciliter les échanges entre les acteurs en charge de la conception, de la maintenance et de la réparation du patrimoine d'ouvrages d'art.

[Dictionnaire complet à télécharger sur le site www.iddrim.com - rubrique « Publication », janvier 2021](#)

## Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
4 <sup>e</sup> trimestre 2020	130,52	+ 0,20
3 <sup>e</sup> trimestre 2020	130,59	+ 0,46
2 <sup>e</sup> trimestre 2020	130,57	+ 0,66
1 <sup>er</sup> trimestre 2020	130,57	+ 0,92



**Monsieur Stanislas HUMBERT**  
Maire de Thiéfosse (623 hab.) depuis 2003

**Vous avez été réélu maire au mois de mai 2020.**

**Pourquoi vous êtes-vous présenté à nouveau à ce mandat ?**

Élu en 1995 comme conseiller municipal et devenu maire en 2003, j'ai souhaité me représenter en 2020 avec une équipe en partie renouvelée.

Ma motivation et mon engagement auprès de la population sont toujours aussi présents.

Des projets sont en cours et d'autres vont être entrepris. Cela afin que le dynamisme de notre village continue à se développer pour le bien-vivre à Thiéfosse.

**Que représente pour vous la fonction de maire ?**

La fonction de maire est très motivante, c'est un réel engagement qui permet de pouvoir agir, apporter, entreprendre, partager ses compétences avec les autres et pour les autres.

Cette fonction permet également d'aider les habitants dans leurs difficultés administratives ou

personnelles, les représenter dans les différentes structures afin de permettre la réalisation de leurs projets.

Avec disponibilité et respect, la fonction de maire reste un investissement personnel envers les autres.

**Qu'allez-vous entreprendre en priorité ?**

La construction d'une Maison d'Assistants Maternels est l'un des principaux projets qui va bientôt se concrétiser.

Déjà bien réfléchi, cette structure va permettre l'installation de trois assistantes maternelles qui pourront accueillir jusqu'à douze enfants.

**Quels sont vos projets pour la commune ?**

Plusieurs autres projets sont en cours :

- la continuité du programme de renouvellement de l'éclairage public par l'exécution de la troisième et dernière tranche de travaux qui

consiste au remplacement des lampadaires et à l'installation d'éclairages à LED moins énergivores.

- la sectorisation et la télégestion du réseau d'eau potable permettront une meilleure gestion des fuites et ainsi l'obtention d'un meilleur rendement, la ressource en eau étant un enjeu primordial pour notre environnement.

**Que représente pour vous l'intercommunalité ?**

L'intercommunalité doit permettre de réaliser, ensemble, des actions que

beaucoup de « petites communes » ne pourraient entreprendre seules, par manque de moyens financiers, matériels ou humains.

Les subventions devenant de plus en plus difficiles à obtenir, les dossiers très lourds à rédiger, une mutualisation des efforts et des compétences doit permettre l'accès à des sources de financements multiples.

« Avec disponibilité et respect, la fonction de maire reste un investissement personnel envers les autres ».

## **Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges**

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; M. Michel CAMBON (dessin) ; Mme Cathy LAPORTE (commune de Thiéfosse)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30 - Fax : 03.29.29.89.14

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr